

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

[LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE:]

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

NOUVELLE LOI DES FAILLITES.

DIFFICULTÉS D'INTERPRÉTATION ET D'EXÉCUTION. — INVENTAIRES. — INTERVENTION DU JUGE-DE-PAIX.

La loi nouvelle sur les faillites ne pouvait manquer de susciter des difficultés et des questions sur lesquelles les Tribunaux auraient à prononcer. Une de ces questions a été récemment soumise à l'appréciation du président du Tribunal civil de la Seine; et comme elle intéresse tous ceux qui ont des fonds engagés dans les faillites, le corps entier des juges-de-paix et la société elle-même, à raison des fraudes qui pourraient être soustraites à la connaissance du ministère public, je crois devoir en faire l'objet d'observations un peu développées, et provoquer ainsi, autant qu'il peut dépendre de moi, un retour aux véritables principes, qui me paraissent avoir été méconnus.

Par le jugement déclaratif de la faillite, le débiteur se trouvant dessaisi, de fait, de l'administration de ses biens, le Tribunal nomme pour le remplacer des syndics qui prennent immédiatement l'administration et agissent tout à la fois dans l'intérêt du failli et dans celui de ses créanciers, pour la plupart non présents.

Aussi pour pourvoir aux exigences de cette situation, la loi a-t-elle prescrit deux mesures importantes: l'apposition des scellés et l'inventaire.

D'après le Code, les scellés devaient être apposés dans toutes les faillites indistinctement; mais la dernière loi (art. 455) a voulu qu'ils ne fussent point apposés dans le cas où le juge-commissaire estimerait que l'actif pourrait être inventorié en un seul jour; dans ce cas, on doit procéder immédiatement à l'inventaire.

Depuis la promulgation de cette loi, des syndics ont prétendu que, dans le cas où l'inventaire n'est pas précédé de l'apposition des scellés, la présence du juge-de-paix à l'inventaire et sa signature n'étaient pas nécessaires; et M. le président du Tribunal de première instance a déjà deux fois, en référé, décidé la question dans ce sens. Voici le texte de sa dernière décision:

« Attendu que les syndics sont seuls chargés par la loi de procéder à l'inventaire;

« Qu'ainsi la présence du juge-de-paix n'est pas nécessaire lorsque l'inventaire peut être terminé dans le jour;

« Que le juge-de-paix n'intervient par l'apposition des scellés que pour la conservation de l'actif jusqu'à l'inventaire, et, pendant l'inventaire, pour la levée et la réapposition des scellés, lorsque l'inventaire n'est pas terminé dans le jour;

« Disons qu'il sera procédé à l'inventaire par le syndic, qui paraphera seul les papiers inventoriés, conformément à la loi. »

Si la jurisprudence confirme ce précédent, on peut tenir pour certain qu'à l'avenir les scellés ne seront plus apposés, et que le juge-de-paix ne sera jamais appelé aux inventaires; l'exception consacrera la règle. C'est déjà ce qui a lieu; aujourd'hui chaque syndic ne manque guère de déclarer, dans une requête qu'il se hâte de présenter au juge-commissaire, que l'inventaire peut être terminé en un jour, et le juge-commissaire signe de confiance l'ordonnance portant dispense de requérir le juge-de-paix, qui, de la sorte, n'intervient, ni pour apposer les scellés, ni même, d'après la décision du président du Tribunal de la Seine, pour assister à l'inventaire et le signer. On a vu des faillis préparer eux-mêmes d'avance un projet d'inventaire, afin que les syndics n'eussent plus qu'à le signer. Voilà par quelle voie simple, par quel procédé expéditif, on est dans la capitale parvenu à rendre tout inventaire susceptible d'être dressé en un jour. Et comme la loi s'en est rapporté à cet égard à l'appréciation des juges-commissaires, il n'y a aucun recours possible contre leurs ordonnances; d'un autre côté, d'après la décision du président du Tribunal de la Seine, les syndics étant affranchis en pareil cas, pour la confection de l'inventaire, du contrôle du juge-de-paix, qui n'est plus appelé à le signer, les intérêts que la loi a voulu protéger se trouvent privés de toutes garanties.

Les inconvénients de cette marche sont énormes et frappants. Mais heureusement, elle est réprochée, comme j'espère le démontrer, par la lecture et l'esprit de la loi. En effet, l'article 455 dispose purement et simplement que « si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il sera immédiatement procédé à l'inventaire; » par cela même cet article se réfère à l'article 480, qui seul détermine les formes et les conditions de l'inventaire. La loi ne reconnaît pas, en matière de faillite, deux espèces d'inventaire, elle n'en reconnaît qu'une seule espèce; du moment qu'elle exige qu'un inventaire soit dressé, elle entend nécessairement qu'il le sera dans les formes qu'elle a prescrites, et, par suite, en présence et avec la signature du juge-de-paix, car sa présence et sa signature sont au nombre de ces formes (article 480). Autrement, pour être conséquent, il faudrait aller jusqu'à dire, non-seulement que les syndics pourraient se passer de la présence et de la signature du juge-de-paix, mais encore qu'ils pourraient se dispenser d'estimer les objets inventoriés, de dresser l'inventaire en double minute, d'en déposer une au greffe du Tribunal de Commerce, etc.; car on ne saurait choisir arbitrairement entre les formalités prescrites par l'article 480, déclarer que les unes sont obligatoires pour les syndics et que les autres ne le sont pas. Elles sont toutes, et au même titre, obligatoires pour eux, ou aucune ne l'est. Or, affranchir les syndics de toute règle comme de tout contrôle, pour la confection de l'inventaire, que serait-ce? sinon supprimer par le fait, en le réduisant à un vain simulacre, l'acte le plus important et le plus indispensable de tous en matière de faillite. Toujours, et dans tous les cas, en matière de faillite, le juge-de-paix est un témoin nécessaire des opérations de l'inventaire; il doit forcément y assister; hors de sa présence il ne saurait y avoir aucune constatation régulière de la consistance et

de la valeur de l'actif. Aussi l'art. 471 de la nouvelle loi veut-il que les livres, lorsqu'ils ne sont point mis sous les scellés, ou qu'ils en sont extraits, soient immédiatement arrêtés par le juge-de-paix, qui, dans le même cas, doit aussi décrire les effets de portefeuille avant d'en faire la remise aux syndics. L'article 409 de la nouvelle loi veut aussi que les objets, même dispensés des scellés par le juge-commissaire, soient immédiatement inventoriés par les syndics, en présence du juge-de-paix, dont la signature est exigée. Ainsi tous les textes concourent à démontrer la nécessité absolue de la présence du juge-de-paix à l'inventaire.

Mais, au surplus, l'esprit de la loi est parfaitement d'accord avec cette interprétation. L'article 480 de la nouvelle loi n'est en effet que la reproduction de l'article 486 du Code, lequel exigeait également que l'inventaire fût signé par le juge-de-paix. Or, Loaré nous atteste que la présence du juge-de-paix avait été exigée comme une garantie nécessaire de la fidélité et de l'exactitude de l'inventaire.

« Conformément à l'art. 937 du Code de procédure, dit Loaré, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge-de-paix y assistera et le signera à chaque vacation. Cette dernière disposition ne se trouvait pas dans la rédaction qui a été communiquée aux sections du Tribunal. Ces sections ont dit: On a d'abord douté si l'inventaire énoncé dans cet article devait être fait par le ministère d'un notaire; mais on a reconnu dans les termes du projet que l'intention des rédacteurs était que les syndics eux-mêmes y procédassent. Mais où sera la garantie de la fidélité d'une telle opération? Il est d'autant plus nécessaire d'en trouver une, que cet inventaire est en même temps l'acte qui constate le montant et la valeur des objets dont les syndics provisoires sont chargés; et ce se serait de livrer à eux avec un abandon extrême que de les laisser à la fois dépositaires et seuls certificateurs de ce qui constitue le dépôt; beaucoup de gens délicats refuseraient d'accepter cet excès de confiance. C'est sur cette proposition, adoptée par le conseil d'état, qu'il a été décidé dans la loi que l'inventaire serait fait en présence du juge-de-paix, qui le signerait à chaque vacation. » (Loaré, esprit du Code de commerce, t. 6. p. 10.)

D'où vient donc l'erreur dans laquelle est tombée le président du tribunal de première instance? De ce qu'il a considéré le juge-de-paix « comme n'intervenant par l'opposition des scellés que pour la conservation de l'actif jusqu'à l'inventaire, et pendant l'inventaire pour la levée et la réapposition des scellés. » Mais s'il en était ainsi, il suffirait que le juge-de-paix dressât procès-verbal de la levée et de la réapposition des scellés; tandis que la loi exige, par une disposition expresse (art. 480), qu'il assiste personnellement à l'inventaire et qu'il le signe à chaque vacation. D'ailleurs les motifs qui ont fait exiger la présence du juge-de-paix nous sont révélés par Loaré, dans le passage que je viens de citer; or, ces motifs s'appliquent tout aussi bien au cas où l'inventaire n'est pas précédé de l'apposition des scellés qu'à celui où il en est précédé; ils ont même plus de force dans le premier cas, car alors l'inventaire sera plus ordinairement dressé hors de la présence du failli et des autres intéressés.

Enfin, pourquoi la loi de 1838 a-t-elle voulu que dans le cas où l'inventaire pourrait être fait en un seul jour, l'on ne commençât point par apposer les scellés? *uniquement* parce que les scellés n'ayant pour but que d'assurer provisoirement la conservation de l'actif jusqu'à l'inventaire, la mesure de l'apposition des scellés est superflue quand on peut, dès le premier moment, procéder à l'inventaire et le terminer sans désespérer. Mais c'est une raison de plus, alors, de ne se départir d'aucune des formes requises à titre de garanties pour l'inventaire, et de les observer toutes rigoureusement. Telle était aussi la pensée de la commission de la Chambre des députés, comme un des commissaires l'a déclaré.

Les syndics, il ne faut pas le perdre de vue, ne sont revêtus d'aucun caractère public, et cependant ils ont à leur disposition tous les effets inventoriés, ils en sont chargés. Or, peuvent-ils raisonnablement être tout à la fois *dépositaires et seuls certificateurs de ce qui constitue le dépôt*? Ce serait là ouvrir la porte à tous les abus, provoquer des tentations dangereuses et des occasions de fraude; ce serait donner aux syndics, qui souvent sont eux-mêmes créanciers, toute facilité de détourner des titres, des valeurs de l'actif, au failli, toute facilité de pactiser avec les syndics, de faire disparaître les pièces qui peuvent le compromettre, de dissimuler une partie de son actif, etc., etc.

Le désir d'éviter des frais, désir qui probablement est entré pour beaucoup dans la décision que je combats, est fort louable en soi; mais il faut bien se garder de lui sacrifier une garantie nécessaire, indispensable, dont l'absence aurait, pour tous les intéressés, des conséquences déplorable. Je ne crains pas de le dire hautement, la loi nouvelle est faussée dans son application; et si l'on ne se hâte de revenir à une interprétation plus saine de ses dispositions, on verra bientôt renaître tous les abus qu'on a voulu prévenir, si même il n'en surgit pas d'autres et de plus graves encore.

Il est deux autres points dont je crois utile de dire quelques mots, car ils se rattachent intimement à ce qui précède.

Par qui les pièces, les registres, les papiers inventoriés doivent-ils être paraphés? Est-ce par les juges-de-paix ou bien par les syndics? Il me paraît incontestable que c'est par le juge-de-paix. En effet, ce magistrat, tenu de signer l'inventaire à chaque vacation, ne peut évidemment y apposer sa signature qu'en connaissance de cause, c'est-à-dire après s'être assuré que l'inventaire est fidèle et exact, et qu'il n'y a pas à craindre de distraction ou de substitution de pièces. Or, les registres et papiers sont classés par cote; on mentionne bien chaque cote dans l'inventaire, et l'on indique même le nombre des pièces dont chacune se compose; mais on ne fait aucune analyse des pièces elles-mêmes. Dès lors on comprend que si chaque pièce n'était pas revêtue du paraphe invariable du juge-de-paix, qui une fois l'inventaire terminé devient entièrement étranger à la faillite, rien ne serait plus facile pour les syndics, qui ont tous les papiers à leur disposition,

que de faire disparaître un titre de créance ou une quittance en y substituant une autre pièce paraphée par eux après coup. Il me semble donc que le juge-de-paix, obligé de signer l'inventaire, est par cela même appelé à signer ou parapher les pièces inventoriées, et que, si on l'en empêchait, il devrait s'abstenir de signer l'inventaire. Sous l'empire du Code, quelques syndics avaient aussi élevé la prétention de parapher les pièces; mais cette prétention avait été avec raison repoussée, et les juges-de-paix avaient été maintenus dans la possession de ce droit. Or, rien n'indique dans la discussion de la loi nouvelle qu'on ait eu l'intention de changer cet état de choses; il n'y aurait d'ailleurs à cela aucun motif plausible. Et cependant le président du Tribunal de la Seine paraît avoir décidé le contraire?

Un autre abus se commet encore, et il tient à la manière dont s'exécute l'article 458 de la loi nouvelle, lequel prescrit au greffier du Tribunal de commerce d'adresser sur-le-champ au juge-de-paix avis de la disposition du jugement qui ordonne l'apposition des scellés. A Paris, le greffier du Tribunal de commerce se contente, à ce qu'il paraît, de prévenir le juge-de-paix par une simple lettre jetée à la poste, et qui ne parvient à ce magistrat que le lendemain ou le surlendemain du jugement déclaratif. A quoi servent dès lors la prévoyance et la prescription de la loi? Il serait donc bon, ce me semble, que le président du Tribunal enjoignît au greffier de prendre un moyen plus régulier, plus prompt et plus sûr de faire parvenir au juge-de-paix l'avis qui doit lui être donné.

Du reste, l'objet principal de mes observations, c'est l'interprétation erronée jusqu'à ce jour admise par le président du Tribunal civil. La nouvelle loi sur les faillites est loin d'être parfaite, sans doute, mais du moins, dans les points que je viens de traiter elle est irréprochable. Il reste donc uniquement à souhaiter qu'il en soit fait une judicieuse application par la justice civile et par la justice consulaire.

P. BRAVARD-VEYRIÈRES.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 19 décembre 1838, 9 et 23 janvier 1839.

RECEL. — DOL ET FRAUDE. — SUICIDE.

M^e Boinvilliers expose que M. Bosquin et sa femme, la demoiselle Périer, ont amassé à Paris, dans le commerce d'épicerie, une fortune de 20,000 livres de rente. M^{me} Bosquin est morte après avoir institué son mari donataire universel, et laissant pour héritiers un frère, François Périer, et une sœur, M^{me} Claverol. M. Périer vivait depuis longtemps dans la maison de M. Bosquin, son beau-frère. Bien qu'il n'eût guère que quarante ans, il était en quelque sorte déjà tombé en enfance. Aussi M^{me} Claverol, sa sœur, qui habitait Caen, lui avait-elle recommandé, à la mort de M^{me} Bosquin, de ne rien signer en son absence et sans son conseil. Cependant M. Bosquin, profitant de cette absence, se fit consentir par le sieur Périer un abandon de tous ses droits successifs, moyennant une rente viagère de 1,000 fr. qui plus tard, sur la réclamation de M^{me} Claverol, fut portée à 1,200 fr.

Le 3 novembre 1836, les héritiers Périer procédèrent avec M. Bosquin, et par aperçu, à un état liquidatif de la succession. En outre, M^{me} Claverol signa un transport de ses droits successifs mobiliers et un transport de ses droits successifs immobiliers. On ne tarda pas à connaître que dans l'état de la liquidation M. Bosquin avait omis des valeurs considérables déposées dans des maisons de banque à Caen. M. Bosquin avait, depuis la mort de sa femme, montré une humeur inquiète et chagrine. Le 7 août 1837, il mit fin à ses jours.

« Mais avant de mourir M. Bosquin avait écrit une lettre ainsi conçue: « J'écris à M. le curé de Louvigny, auquel j'envoie 3,000 fr. pour les pauvres; j'envoie à M. Lebaron, mon exécuteur testamentaire, la clé de ma malle; j'écris à M. et à M^{me} Claverol une lettre dont copie est placée dans mon portefeuille. Adieu, ma chère sœur. » Cette lettre, écrite à M. et à M^{me} Claverol, ne leur est pas parvenue. La copie de cette lettre, qui était dans le portefeuille de M. Bosquin, n'a pas été trouvée. Il était évident que des soustractions avaient été commises au préjudice des héritiers Périer. Aussi, sur leur plainte, il fut procédé à une instruction criminelle qui constata qu'un sieur Draut, héritier, avait reçu, le lendemain de la mort de M. Bosquin, une lettre qui ne portait pour timbre de la poste qu'un S apposé par le facteur rural, et comme suscription que ces mots: *pour Draut*. Un témoin a déclaré que Draut, en voyant la lettre reçue après la mort de Bosquin, s'était écrié: « Ah! c'est bien l'écriture du pauvre malheureux. » Toutefois, une ordonnance de non-lieu renvoya Draut et le facteur Olive, parce qu'il n'y avait pas charges suffisantes.

« Quoi qu'il en soit, les héritiers Périer soutinrent que les actes du 3 novembre 1836 sont entachés de dol et de fraude; ils en demandent la nullité, et ils réclament de plus l'application des art. 792 et 1477 du Code civil, qui privent de toute part dans les effets de la succession ou de la communauté l'héritier ou l'époux qui les a divertis et recelés.

« Il a été constaté par déclaration devant notaire que M. Bosquin, dans l'état liquidatif du 3 novembre, avait omis de porter des créances et valeurs s'élevant, l'une à 25,000 fr., l'autre à 10,000 fr., ensemble 40,000 fr. Est-il possible que l'épicier retiré qui avait amassé sa fortune si lentement et qui dans les habitudes parcimonieuses de sa profession tenait note des sommes les plus

modiques, ait pu oublier involontairement de porter des sommes de 25,000 et de 10,000 fr.

Les actes du 3 novembre sont nuls non-seulement comme entachés de dol et de fraude, mais ils sont nuls encore comme ayant été souscrits par des incapables. En effet, M. Périer est interdit, et avant son interdiction, sa faiblesse d'esprit était telle, qu'il a été facile d'en abuser à ce point de lui faire accepter une rente de 1,000 fr., lorsqu'il avait droit pour sa part à une somme de plus de 60,000 fr. En second lieu, M^{me} Claverol, mariée sous le régime dotal, ne pouvait, d'après son contrat de mariage, aliéner qu'autant qu'il y aurait, avec la condition de emploi, prix débattu et immeuble déterminé. Ici il s'agit d'une vente de droits successifs à forfait. Tout se réunit donc pour entraîner la nullité des actes frauduleux souscrits le 3 novembre 1836. »

M^e Ph. Dupin, avocat de la demoiselle Bosquin, répond que Périer, l'interdit, qu'on avait mis à l'avant-garde dans ce procès, n'était pas, antérieurement à l'époque du transport de droits successifs, dans un état tel qu'on pût dire qu'il était incapable de contracter. On ne peut pas dire, avec l'article 503 du Code civil, que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où les actes ont été faits; et pour le prouver, l'avocat des héritiers Bosquin lit l'interrogatoire de Périer. Mais, dit-on, il était dans un état d'imbécillité tel, que, à Caen, on l'avait dispensé du service de la garde nationale. Quant au dol, il ne se présume pas, il faut le prouver. Il y a deux transports: transport de droits immobiliers et transport de droits mobiliers. S'il y a eu dol, c'est uniquement pour le transport des droits mobiliers. Il est démontré par l'interrogatoire que Périer expliquait parfaitement le contrat qui est intervenu entre lui et Bosquin. S'il y en a des valeurs mobilières omises, ces valeurs ont été réintégrées en temps utile. La lésion ne peut être invoquée pour un transport d'immeubles. Il y a eu vente à forfait, aux risques et périls d'un co-héritier, et dans ce cas, d'après l'article 889 du Code civil, l'action en rescision n'est pas admise. Il est vrai qu'il faut que la vente ait été faite sans fraude; mais il n'est pas prouvé qu'il y ait eu dol.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi Lascoux, « Attendu qu'il résulte des diverses circonstances de la cause qu'il y a contre Bosquin des présomptions graves, précises et concordantes de fraude qui établissent qu'il y a eu de sa part le dol défini par l'article 1116 et le divertissement ou recélé prévu par l'article 1477 du Code civil;

» Déclare nuls et de nul effet, comme frauduleux, les transports consentis par la dame Claverol à Périer le 3 novembre 1836, ayant pour objet leurs droits mobiliers et immobiliers dans la succession de la dame Bosquin, leur sœur;

» Ordonne qu'il sera procédé aux compte, liquidation et partage de la communauté;

» Ordonne que, conformément à l'article 1477 du Code civil, la demoiselle Bosquin, au nom et comme représentant Bosquin, son auteur, sera privée de la portion qui revenait à Bosquin, soit en raison de la communauté, soit en raison de la donation résultant de son contrat de mariage, et qu'en conséquence, la somme de 40,900 f. sera attribuée exclusivement à la dame Claverol et à Périer, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

(Correspondance particulière.)

Session extraordinaire.

Présidence de M. de Montal. — Audiences des 21, 22 et 23 décembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Le 15 avril dernier, jour de Pâques, vers six heures du matin, dans la commune de Saint-Guillaume, le sieur Allibert, passant dans le sentier qui conduit à la maison Paturel, aperçut un cadavre étendu sur le sol. Plusieurs blessures à la tête prouvaient qu'il avait été assommé à coups de pierre. La mort remontait à douze ou quinze heures; le cadavre fut reconnu pour être celui du sieur Paturel.

Paturel, dont la maison était à deux cents pas de là, avait perdu, il y a deux ans, son fils aîné. La veuve de ce fils et un enfant de quatre ans étaient demeurés auprès de lui; il avait aussi dans sa maison deux jeunes servantes et un jeune domestique. Le fils cadet demeurait loin de là, à Saint-Martin-de-la-Cluse. Le meurtrier avait pu être enhardi par la pensée que la maison n'était habitée que par des femmes et des enfants.

Paturel était d'un caractère très doux; il avait de nombreux débiteurs auxquels il ne prêtait qu'à 5 pour 100, et contre lesquels il ne faisait jamais de poursuites. On ne lui connaissait pas d'ennemis.

Cependant on apprend que Paturel avait eu, quelques mois auparavant, une discussion violente avec un sieur Arthaud, qui était alors son domestique. Arthaud s'était livré à des menaces envers lui. Dès ce moment des soupçons planèrent sur lui; il fut arrêté quelques jours après.

Le crime devait avoir été commis vers les huit heures du soir. Dans ce moment on avait vu un homme se diriger, à travers champs, vers l'endroit où le corps de Paturel avait été trouvé. C'était le lendemain, à six heures du matin, qu'Allibert, ayant trouvé le cadavre, en avait donné la première nouvelle, et cependant à la même heure elle avait été donnée loin de là par un inconnu.

On demanda compte à Arthaud de l'emploi de son temps; il était le samedi 15 à la foire du Monestier, où se trouvait aussi Paturel; il y était arrivé à midi, et suivant lui il n'en serait reparti que le lendemain. « Si on lui prouve qu'il est sorti du Monestier dans l'intervalle, on peut, dit-il, lui faire tout ce qu'on voudra. » Il soutient notamment qu'à huit heures du soir il s'était trouvé avec Pourray devant le cabaret Tatin; il l'avait quitté pour le retrouver une seconde fois, à neuf heures, au même cabaret, où ils avaient passé une grande partie de la nuit.

Mais il fut vérifié qu'à huit heures il n'avait pas vu Pourray devant le cabaret Tatin; il ne l'y avait trouvé que vers les dix heures du soir.

Les soupçons contre Arthaud devinrent de plus en plus graves. Interrogé de nouveau, il donna d'autres explications. S'il n'a pas vu Pourray il peut s'être trompé; mais à sept heures et demie il était au cabaret Barthet; il était allé ensuite chez Billat, tailleur; s'était arrêté trois quarts d'heure chez ce tailleur, et était allé rejoindre Pourray chez Tatin.

Mais l'instruction a prouvé qu'il n'était entré chez Barthet que vers neuf heures un quart, et chez Billat que vers les dix heures. Il cherche à expliquer ses tergiversations, et donne de nouvelles explications; il est encore démenti.

La procédure, en suivant Arthaud dans ses apparitions dans tant d'endroits, a recueilli des renseignements sur sa contenance dans le moment voisin du crime. Plusieurs témoins déclarent qu'il avait l'air préoccupé, ne se mêlant pas à la conversation; on l'invite à

prendre sa part d'un repas, et au reproche qu'on lui fait d'être plus taciturne que de coutume, il répond qu'il ne peut ni boire ni manger.

Le témoin Meunier a déclaré que sa femme lui avait dit que le samedi soir elle avait vu passer Arthaud se dirigeant vers la maison Paturel.

La femme Meunier, après avoir hésité quelque temps, a fini par faire une déclaration conforme. Allibert avait donné la première nouvelle de l'assassinat vers les six heures du matin. A la même heure, à plus d'une lieue et demie, la femme Février, venant de St-Barthélemy, l'avait apprise d'un homme d'une haute stature.

Arthaud, interrogé sur l'emploi de son temps le dimanche matin, déclare qu'il est parti le matin avec quelques personnes qu'il a quittées à l'embranchement de la route de St-Guillaume, d'où il était allé à Sinard, où il était demeuré depuis six heures jusqu'à dix, chez le sieur Huzard.

Huzard, entendu, l'a démenti; il a cherché alors à donner d'autres explications.

L'instruction a dû rechercher les causes qui avaient pu déterminer Arthaud à donner la mort à Paturel. On a appris que des discussions graves avaient eu lieu entre Paturel et Arthaud; celui-ci, dans une circonstance, avait failli étrangler Paturel. Plusieurs fois il s'était livré à des menaces envers lui.

D'un autre côté, quelques témoins ont déposé que des relations intimes existaient entre Arthaud et la belle-fille de Paturel; que celle-ci était enceinte de ses œuvres; que des projets de mariage avaient eu lieu; que plusieurs fois pendant la nuit il avait été vu rôdant autour de la maison Paturel; qu'il y était même entré le samedi matin, jour de l'assassinat, et après le départ de Paturel pour la foire.

Enfin Arthaud avait dit que « la belle-fille de Paturel ne se remarierait pas avant la mort de son beau-père. »

Ces propos ayant amené l'arrestation de cette femme, comme complice de l'assassinat, elle a été ensuite relâchée.

Arthaud seul a été traduit devant la Cour d'assises, comme coupable d'assassinat sur Paturel.

M. Grenier, avocat-général, a soutenu l'accusation, et la défense a été présentée par M^e Chapel fils, avocat.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle des délibérations, d'où il a rapporté, au bout d'une demi-heure, un verdict de culpabilité, avec circonstances atténuantes.

Arthaud a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

LA ROCHELLE. — La garde nationale de Saint-Jean-d'Angély vient d'être suspendue, comme celle de La Rochelle, pour n'avoir point, à l'époque des troubles, répondu aux réquisitions qui lui ont été faites, et d'avoir, dans cette circonstance, méconnu ses devoirs et le but de son institution.

PARIS, 23 JANVIER.

— Aujourd'hui la chambre des députés a, sans discussion, adopté la question préalable sur la partie de la demande du sieur Predaval tendant à être autorisé à poursuivre M. Mauguin à l'occasion des termes des explications par lui données à la tribune. La chambre a également, sans discussion et conformément aux conclusions de la commission, rejeté la seconde partie de la demande tendant à poursuites.

— La Cour de cassation (chambre civile) vient de décider, sur les plaidoiries de M^{es} Dupont-White et Ledru-Rollin, qu'un legs particulier, contenant clause de retour des objets légués au profit du légataire universel, offre les caractères d'une substitution prohibée. Cette solution est grave, en raison des divergences que présente la jurisprudence en cette matière. Nous rendrons compte de la discussion qui l'a précédée en donnant le texte de l'arrêt.

La même chambre a jugé, sur la plaidoirie de M^e Fichet, avocat de l'Enregistrement, que celui qui, après avoir acheté d'un individu non propriétaire, est ensuite évincé par le véritable propriétaire, ne peut demander la restitution des droits de mutation qu'il a payés lorsqu'il s'est écoulé plus de deux ans à partir du jour du paiement, et quand même le trouble serait postérieur à l'expiration de ces deux années.

Le jugement attaqué avait jugé le contraire, en se fondant sur ce que, tant qu'il n'y avait pas de trouble, l'acquéreur, ignorant le vice de sa propriété, n'avait pas de droit à la restitution, et se trouvait dans l'impossibilité d'agir pour la demander. Mais la Cour de cassation, en appliquant, même à ce cas, la disposition impérative de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, qui fait courir le délai de la prescription de la demande en restitution des droits perçus à partir du jour du paiement, a posé nettement en principe (ce qu'elle n'avait pas encore fait jusqu'ici) que la maxime *contra non valentem agere non currit prescriptio* n'est pas applicable en matière d'enregistrement.

Cette dernière solution (sur l'application de la maxime) est contraire à l'opinion bien préférable, à notre avis, de M. l'avocat-général Laplagne-Barris. On ne comprend pas en effet comment il est possible, même en matière fiscale, de punir pour n'avoir pas agi celui qui a été dans l'impossibilité de le faire.

— La dame ***, mariée en 1826, abandonnée en 1830 par son époux, a formé en 1838 une demande en séparation.

Son mari ne se présentant pas pour défendre à sa demande, la demanderesse voulut, pour arriver à une séparation de plano et sans enquête, se mettre en mesure de rapporter une preuve actuelle de cet injurieux abandon. En conséquence, elle fit signifier à son mari, par huissier, une sommation de la recevoir au domicile conjugal. Elle espérait qu'après huit années d'éloignement la réponse du mari ne pouvait être que négative. Grande fut sa surprise quand elle apprit que, cédant peut-être à une vieille reminiscence d'un bonheur auquel il avait renoncé, l'époux avait érit de sa main au pied de l'original et de la copie: *je consens à recevoir Madame, ainsi qu'il est demandé.*

Le lendemain de cette infructueuse tentative, la 1^{re} chambre du Tribunal rendait un jugement par défaut contre l'époux, et autorisait seulement la femme à faire la preuve des faits articulés, disant qu'il n'y avait lieu à prononcer la séparation de plano.

Opposition a été faite à ce jugement, et M^e Hennequin venait prétendre, devant la 3^e chambre, que l'époux devait être déclarée non recevable et que l'acte par lequel elle avait demandé à être reçue au domicile conjugal constituait une réconciliation à laquelle l'époux avait pleinement adhéré par sa réponse et son consentement à recevoir sa femme et ses enfants.

M^e Plocque, avocat de la femme, a soutenu qu'il appartenait au Tribunal d'apprécier souverainement les faits de récon-

ciliation et les actes desquels on veut les déduire. Il a dit que l'acte signifié à l'époux n'avait eu pour but que de procurer à l'épouse une preuve actuelle de l'abandon injurieux; que cette preuve à la vérité n'avait pas été faite, et qu'en conséquence il fallait recourir à une enquête; que d'ailleurs on ne pouvait admettre de la part de l'époux une volonté de réconciliation. Comment croire en effet qu'après huit années d'abandon et de sévices, l'époux se soit tout-à-coup, en présence de l'huissier, saisi d'une tendresse subite pour son épouse? Dans tous les cas, s'il y a eu commencement de réconciliation, cette réconciliation n'a pas été suivie d'effet. M. l'avocat du Roi Caulet n'a pas admis ce système et a pensé que la réconciliation avait tous les caractères d'une fin de non-recevoir. Nonobstant ces conclusions, le Tribunal a rejeté le déclaratoire et a admis la femme à faire preuve des faits articulés.

— Des plaintes étaient adressées depuis quelque temps au Conseil de discipline de l'Ordre des avocats sur la manière dont sont souvent présentées les défenses d'office devant les Cours d'assises.

Le Conseil a décidé hier que, tous les trois mois, il serait dressé un tableau dans lequel figureraient quinze avocats pris soit dans le sein du Conseil lui-même, soit parmi les anciens, et vingt stagiaires, et que ce tableau serait remis aux présidents d'assises afin qu'ils pussent être guidés dans la désignation qu'ils font pour les défenses d'office.

— On sait les embarras momentanés qui suspendent les travaux du chemin de fer de la rive gauche. La plupart des créanciers de la compagnie, pleins d'espoir encore dans l'avenir de l'entreprise, se sont abstenus de toute poursuite jusqu'à ce jour, comprenant qu'elles ne pourraient que compliquer l'état des affaires de cette société. Un seul créancier, que sa position devait pourtant, ce nous semble, rendre plus généreux que tous les autres, la ville de Versailles, a cru devoir procéder à la saisie des rails, supports, traverses et matériaux de construction déposés sur un terrain vendu par elle au chemin de fer. Le terrain vendu 70,000 fr. par la ville n'est encore aucunement dénaté; la ville a donc là un gage certain qui lui est garanti par son privilège de vendeur. Et pour qu'elle ait choisi la saisie-exécution des matériaux au lieu de l'action résolutoire qui lui appartenait, il faut assurément que la ville ait fait avec la société un marché bien avantageux. Pour suspendre la saisie-exécution, la ville a exigé qu'on lui payât de suite 25,000 fr. à compte. Il faut espérer que maintenant la ville de Versailles consentira à accorder quelque délai à son débiteur.

Si nous insistons sur ces faits, c'est qu'à nos yeux des entreprises pareilles ont droit, surtout de la part des villes dont elles doivent augmenter à un si haut point la prospérité, à des ménagements qui dans cette circonstance ont été trop légèrement mis de côté.

— Bissonnier comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. de Glos, sous l'accusation de vol commis de complicité, la nuit et à l'aide de violence.

Bissonnier niait ce vol et invoquait, pour prouver son innocence, des moyens suivant lui sans réplique. Vingt-trois vols à l'américaine, commis par lui dans l'espace de six mois, témoignaient assez, disait-il, qu'il s'était créé un genre à lui, une spécialité, et il repoussait avec indignation la supposition qu'il eût pu s'écarter de la route qu'il s'était tracée. Il a corroboré son système de défense par des exemples dont le récit a plus d'une fois égayé l'auditoire. Il se donnait tantôt pour un Américain émigré, tantôt pour un ambassadeur; il entrait si bien dans ses rôles qu'il parvenait facilement à captiver la confiance de personnes plus ou moins crédules. Plusieurs d'entre elles avaient emprunté des sommes assez considérables pour se procurer par voie d'échange des rouleaux de sous ou des lingots de plomb. Bissonnier s'occupait aussi de la transmutation des métaux, et une dame entre autres fut à tel point dupe des promesses de Bissonnier, qu'un soir elle s'arma d'une lanterne pour rechercher au milieu des champs des pièces d'or qu'elle s'attendait à y trouver au lieu de gros sous qu'elle y avait semés.

Bissonnier soutenait que c'était par des manœuvres semblables qu'il avait escroqué la dame Renaut; mais la déposition précise et énergique du témoin lui donnait un démenti, et malgré ses antécédents, ses profondes connaissances en droit criminel, MM. les jurés ont reconnu que, dans l'espèce, il avait abandonné les chances moins dangereuses du vol au pot.

Les efforts de M^e Rivolet, son défenseur d'office, ont seulement fait écarter la question de violences, et Bissonnier a été condamné à huit ans de reclusion.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a consacré son audience d'aujourd'hui à entendre les débats d'une plainte en diffamation d'une nature fort grave et dirigée par M^{me} Grillon, marchande de bois à brûler, rue Mouffetard, 280, contre M. Boutin, aussi marchand de bois, rue du Banquier, 16, quartier Mouffetard.

La prévention impute à M. Boutin d'avoir, par des discours publics et par des écrits, répandu et fait répandre, entre autres chez des créanciers de la dame Grillon, des bruits mensongers et injurieux sur la position commerciale de cette dame.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de la plaignante, qui s'est constituée partie civile, s'est attaché à démontrer la justice et le fondement de la plainte intentée. Faisant ensuitesortir avec force tout le tort que ces insinuations malveillantes avaient causé à sa cliente, il conclut en demandant en son nom une somme de 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Croissant, qui a soutenu la prévention, et M^e Coffinières, défenseur de M. Boutin, le Tribunal a condamné ce dernier à 100 fr. d'amende; statuant ensuite sur la question des dommages-intérêts, l'a condamné à payer à la dame Grillon une somme de 3,000 fr. à ce titre, à fixer à un an la durée de la contrainte par corps.

— M. le président : Témoin, comment vous nommez-vous?

Le témoin : Robineau.

M. le président : Vos prénoms?

Le témoin : Le père Robineau... je ne m'ai jamais connu d'autre pithète.

M. le président : Dites-nous les circonstances du vol que Foulon a commis à votre préjudice.

Robineau : C'est mon foulard... ce qu'est très embêtant quand on prend du tabac, vu qu'il faut se moucher...

M. le président : Où a-t-il commis ce vol?

Robineau : Près de la place Maubert, qu'est mon domicile depuis trente-cinq ans... J'écoutais chanter le *Coup d'picton* par un ogre de barbarie; arrive Foulon, qui me foule dans la foule et qui me floue mon foulard.

M. le président : Ne vous a-t-il rien dit?

Robineau : Ah ben! tiens! si m'avait été dire : « Père Robi-



neau, je vous soulève votre foulard, » bien sûr que je l'aurais em-
pêché.
M. le président : Pouvez-vous le voir commettre ce vol ?
Robineau : Vous entendez bien que si je l'avais vu je l'aurais
pas souffert.
M. le président : Je vous demande si vous vous êtes aperçu du
vol au moment où il se commettait.
Robineau : Je m'en ai aperçu quand j'ai voulu me moucher.
M. le président : C'est que Foulon a prétendu qu'il n'avait voulu
faire qu'une plaisanterie, et qu'il vous avait prévenu qu'il prenait
votre mouchoir.... Il dit que vous étiez amis.
Robineau : Je le connais pour un *feurluquet* du quartier... un
pas grand chose.
Foulon : La plus belle preuve que je suis son ami, c'est que sa
fille a été ma bonne amie... ma première bonne amie.
Robineau : Ma fille, je vous le pardonne; mais mon foulard!...
qu'en avez-vous fait de mon foulard ?
M. le président : Foulon, convenez-vous avoir volé le foulard du
plaignant ?
Foulon : J'aurais pas été faire des choses comme ça sur une
connaissance... sur le propre et respectable père de ma première
bonne amie.
M. le président : Ainsi, vous prétendez n'avoir pas volé le fou-
lard ?
Foulon : Je ne l'ai pas volé... je l'ai pris.
M. le président : Quelle différence faites-vous entre ces deux
mots ?
Foulon : Je demande la parole.
M. le président : Répondez, c'est ce que je vous dis de faire.
Foulon : Nous étions au 1^{er} janvier, c'est un jour où on s'amuse,
où on se met dans le train, comme vous savez, et où on fréquente
ses amis. Alors je rencontre le père Robineau.... Je m'approche
de lui avec le respect que je dois au père de ma première bonne
amie, et je lui dis : « Bonjour, père Robineau; que vous êtes
donc beau; vous venez de recevoir vos étrennes; donnez-moi donc
quelque chose... » Et en disant ça, je lui tire son foulard, qui sor-
tait de son bourgeron... Voilà la vérité, magistrats vengeurs du
crime et protecteurs de l'innocente faiblesse. C'était une simple
plaisanterie.
M. le président : C'est une plaisanterie fort mauvaise dans votre
position... Vous avez déjà été condamné trois fois.
Foulon : L'homme n'est pas parfait.
 Le Tribunal condamne Foulon à six mois d'emprisonnement.
 — Déjà arrêté six fois pour un genre de vol commis toujours
dans les mêmes circonstances et condamné une fois à un an de
prison, le nommé Mercier comparait aujourd'hui devant la 7^e
chambre pour une nouvelle prévention du même genre. Mercier,
dont la figure exprime l'honnêteté, et qui est toujours fort propre-
ment vêtu, exploite les diligences, les voitures des facteurs et les
bureaux des messageries, et quand il trouve le moment opportun,
il fait main-basse sur quelque sac d'argent. C'est ainsi que le 25
décembre dernier il a soustrait un sac de 1000 fr. au préjudice du
nommé Marquet, facteur des Messageries françaises. Marquet,
dont la voiture était arrêtée rue de Louvois, s'était mis à genoux
dans sa charrette et était occupé à déballer quelques marchandises;
Mercier passe la main entre les jambes du voiturier, saisit le
sac et se sauve. Marquet s'aperçoit à l'instant même de la sous-
traction dont il est victime, il se met à la poursuite de Mercier en
en criant : « Au voleur ! » et l'on arrête celui-ci rue Ste-Anne, en-
core muni du sac d'argent.
 Mercier, qui paraît très repentant, reconnaît le vol qui lui est
imputé, et s'excuse sur le besoin. « J'ai quatre pauvres petits en-
fants, dit-il, et j'étais sans ressource. Je réclame toute votre indul-
gence; si ce n'est pas pour moi, que ce soit pour eux... »
 En effet, on aperçoit dans l'auditoire quatre enfants tout jeunes,
et dont les larmes produisent une douloureuse sensation. M. le
président, mu par un sentiment que tout le monde comprendra,
ordonne qu'on les fasse sortir, et les pauvres malheureux n'ont
pas du moins le chagrin d'entendre prononcer un jugement qui
condamne leur père à 18 mois d'emprisonnement.
 — Malherbe, le petit tambour du 55^{me} de ligne, vient devant le
premier conseil de guerre, comme prévenu d'avoir volé 30 fr.
dans la malle d'un camarade.
 Le lendemain du vol, le fusilier Déel, s'aperçut de la disparition
de la petite cassette dans laquelle il enfermait le produit de ses
économies; il se plaignit au sergent-major, qui ordonna une en-
quête. Malherbe prévint toutes recherches : repentant de sa faute,
il alla trouver son capitaine et lui en fit l'aveu. La franchise de cet
aveu ne pouvait cependant le soustraire aux poursuites judiciaires,
et une plainte fut dressée contre lui.
M. le président : Quelle était votre profession avant votre entrée
au service, et quel était votre domicile ?
Le prévenu : Je suis enfant de troupe, et j'ai toujours été tam-
bour; depuis que je me connais, je marche sous le drapeau du
55^e, et j'y suis *utilisé* tambour. Je n'ai jamais eu d'autre demeure
ni d'autre état.
M. le président, après avoir regardé attentivement le prévenu,
dont l'air de candeur et la figure enfantine semblent appeler l'in-
dulgence : Mais je vous reconnais, vous avez déjà paru devant
nous pour avoir volé du raisin dans une vigne à Meudon. Vous
avez bien profité de la leçon et de l'indulgence du Conseil.
Le prévenu : Vous vous rappelez bien, mon colonel, que j'ai
voulu payer le raisin, et que le bourgeois n'avait pas voulu.
M. le président : Oui ! quand vous avez été arrêté par les
paysans. Mais parlons de l'affaire qui vous amène aujourd'hui :
vous avez pris 30 fr. à votre camarade; où était placé cet argent
lorsque vous l'avez volé ?
Le prévenu : J'ai trouvé les 30 fr. sous le traversin du lit qui
est à côté du mien, ça m'a tenté, et je n'ai pu résister au désir de
faire sonner des écus dans ma poche.
M. le président : Vous avez avoué le vol; pourquoi ne dites-
vous pas que vous avez pris l'argent dans la malle où il était
placé ?
Le prévenu : C'est parce que je l'ai trouvé sur le lit; c'est vrai,
foi de petit tambour, comme l'on me nomme.
M. le président : Vous ajoutez le mensonge au délit que vous
avez commis; dans votre intérêt, vous devriez dire la vérité.
Le prévenu, saluant militairement : Mon colonel, c'est pour de
vrai, pure vérité.
M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, conclut à la
culpabilité; mais, reconnaissant des circonstances atténuantes, il
demande qu'une peine simplement correctionnelle soit infligée
au prévenu, dont l'âge laisse encore quelque espoir d'améliora-
tion.
 Le Conseil déclare Malherbe coupable de vol, et le condamne
à deux années d'emprisonnement.
 — On lit dans le *Moniteur parisien* :

« Quelques journaux ont parlé des troubles qui ont éclaté ré-
cemment à l'Ecole de Saint-Cyr de manière à laisser croire qu'un
point très indifférent de discipline en aurait été la cause; mais il
importe de rectifier ces renseignements en ce qu'ils ont d'inexact.
 » Des élèves gradés, qui, à ce titre, devaient à leurs camarades
l'exemple de la subordination, ont enfreint la discipline de la ma-
nière la plus grave; cet oubli coupable des devoirs que leur im-
posaient leur grade et l'engagement volontaire qu'ils ont contracté
pour entrer à l'école, ne pouvait rester impuni, et le ministre de
la guerre a dû prononcer leur renvoi dans des régiments comme
soldats.
 » Quant aux bruits répandus au sujet de l'Ecole polytechnique,
ils n'ont aucun fondement. »
 — Diogène, une lanterne en main, cherchait un homme; l'au-
teur du *Gamin de Paris*, Emile V..., cherchait l'autre soir une
lanterne dans la moderne Athènes, une lanterne, enseigne obligée
de l'excellent M. X..., commissaire de police, son ami de vingt
ans, qui l'avait invité à l'un de ces bons diners où, suivant l'axi-
ome de Brillat-Savarin, les convives ne s'asseyent jamais moins
nombreux que les Grâces, jamais plus que les Muses. Emile V...
cherchait donc une lanterne, quand tout-à-coup voilà qu'il lui en
tombe une sur la tête, et immédiatement après il entend crier :
gare! Son chapeau avait cédé sous l'effort, l'huile de colza coulait
à flots sur son bel habit noir, et sur les parois de sa prison de
verre il lisait d'un côté : *Diners à 32 sous, potage, trois plats et*
du dessert, de l'autre : *Lalonge, restaurateur, cabinets de société*.
 « Parbleu, s'écria gaiement le vaudevilliste dès qu'on l'eut aidé à
sortir de là, je n'ai jamais aimé les diners à trente-deux sous;
mais je ne me doutais pas qu'ils pussent faire tant de mal. En-
fin, c'est égal, je ne suis ni tué ni blessé... allons-nous-en. —
Un moment, dit M. Lalonge, un moment; vous m'avez cassé
ma lanterne, que je descendais pour l'allumer. Vous connaissez le
proverbe; il faut me la payer. — Vous la payer, moi ! Allons donc!
vous voulez rire. — Je ne ris pas du tout. — En ce cas, mon cher,
permettez-moi de vous dire que vous me paraissez en ne peut plus
risible. — Pas de *mon cher*, s'il vous plaît, payez-moi, ou je vous
mène chez le commissaire. — Chez le commissaire? Vous êtes un
brave homme... J'accepte; on n'est pas plus aimable. Voilà un
quart-d'heure que je cherche sa maison.
 Nos deux adversaires se rendent donc chez le magistrat suivis
d'un cortège nombreux de badauds. L'unique servante de M. X...
donnant pour le moment tous les soins à la broche, ce fut lui-même
qui ouvrit la porte, une serviette à la main. « Allons donc, Emile,
toujours en retard, nous avons commencé sans vous. — Permettez-
moi de vous présenter, Monsieur, qui a bien voulu m'accompagner
jusqu'ici. — Si Monsieur est de vos amis, il est le bien venu, nous
nous serrerons, plus on est de fous, plus... — Je ne suis pas venu
pour dîner, je me plains de Monsieur, qui m'a cassé ma lanterne.
— Dites donc que c'est votre lanterne qui m'a aplati mon cha-
peau et gâté mon habit. Prêtez-moi votre serviette, X...; les an-
ciens s'aignaient d'huile avant le dîner, mais ils n'en prenaient
pas de ce parfum-là... merci. Maintenant donnez audience à
Monsieur, moi je vais me mettre à table.
 Resté seul avec M. Lalonge, M. X..., après lui avoir vainement
expliqué comment et pourquoi sa plainte n'a pas le sens commun,
fini par lui dire : « Après tout, il n'y aurait là ni crime ni délit,
cela n'est pas de ma compétence. M. Emile V... demeure telle rue,
n° tant; faites-le assigner chez le juge-de-peace, et s'il perd il
paiera; je suis sa caution. »
 Les deux parties ont donc comparu en personne devant M. le
juge-de-peace. A peine sont-elles entrées et se sont-elles nommées,
que ce magistrat s'adressant à M. V... : « N'êtes-vous pas,
monsieur, l'auteur du *Théâtre d'éducation*, de ce recueil de jolies
petites pièces jouées chez Comte ? — Oui, Monsieur. — Tous les
pères de famille vous doivent des remerciements, et pour ma
part je vous offre les miens.
 L'affaire expliquée à l'audience, M. le juge-de-peace trouva
comme M. le commissaire que la plainte n'était pas soutenable.
Il condamna le traître aux dépens, ajoutant qu'il devait s'estimer
heureux que M. V... ne lui eût pas réclamé reconventionnel-
lement le prix de son chapeau et de son habit.
 « Diable d'homme, s'écria M. Lalonge, il dîne avec le commis-
saire, et le juge-de-peace lui fait des compliments; il est quelque
chose dans le gouvernement, c'est sûr.
 C'est fort drôle, disait M. Emile V... en se retirant; mais je
n'aurais pas perdu pour rien mon chapeau, mon habit et ma jour-
née... Je ferai un vaudeville là-dessus. — Monsieur, dit l'audien-
cier, le tirant parla manche, je vous retiens un billet pour la pre-
mière. — Bien volontiers... Mais, dites-moi, n'êtes-vous pas M.
Briet ? par hasard. — Non, Monsieur; pourquoi ? — Parce que
Arnal pourrait bien avoir un rôle là-dedans, et que je ne voudrais
pas lui attirer de nouvelles affaires. »
 — Dans la journée de lundi dernier un homme assez bien vêtu
se présenta à l'étude de M. Breschot, notaire à St-Leu-Taverny,
et pria les clercs de lui céder quelques feuilles de papier timbré.
Cet homme était à peine sorti, que le beau-frère du notaire,
l'un des clercs de l'étude, fit observer à ses camarades que cet
homme avait une assez mauvaise mine, qu'il ne voudrait pas le
rencontrer seul dans un bois et que pendant tout le temps qu'il
était resté dans l'étude il avait eu les yeux constamment fixés sur
la fenêtre. Cette remarque inspira au maître clerc l'idée de charger
un fusil qui était dans l'étude.
 Le maître clerc, pressé par la besogne, était resté fort tard
dans l'étude avec un jeune clerc. A une heure du matin, au mo-
ment où il allait monter à sa chambre, il crut entendre du bruit
au volet extérieur donnant sur le jardin. Tous deux prêtèrent l'o-
reille et furent bientôt convaincus qu'on cherchait à pratiquer
une ouverture dans le volet; ils éteignirent leur lampe, le maître
clerc s'arma du fusil chargé, et ils attendirent l'événement. Après
plus d'une heure de travail, les voleurs parvinrent au volet inté-
rieur de l'étude, car les fenêtres sur le jardin sont garanties par
deux volets, et aussitôt que le maître clerc put apercevoir le jour
par l'ouverture pratiquée, il fit feu de ses deux coups de fusil: l'un
des voleurs jeta un cri aigu en criant à moi ! Le maître clerc et
son jeune compagnon coururent à la porte qui donne sur le jardin
pour couper la retraite aux voleurs; mais ils ne purent parvenir à
l'ouvrir, elle était barricadée à l'extérieur par une échelle qui avait
probablement servi à l'escalade des murs.
 M. Bouchot et toutes les personnes de la maison étant réveillées,
on courut prévenir le maire et la gendarmerie.
 On constata au jour l'empreinte de deux genoux et des traces
de sang près de la fenêtre, ce qui fait penser que l'un des voleurs,
grièvement blessé par les coups de feu, est tombé sur les genoux !
On a remarqué aussi des empreintes de bottes dans la direction
que les voleurs ont dû prendre.
 La police est à la recherche des auteurs de cette tentative.
 — Les petits théâtres de la banlieue sont fréquemment témoins
de rixes et de scènes de scandale que ne sont que trop souvent

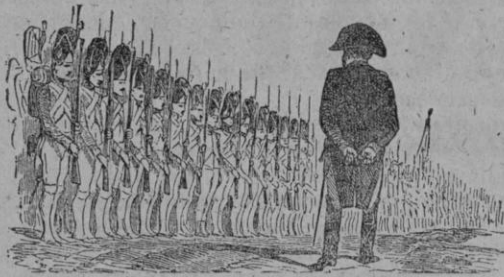
impuissantes à réprimer l'autorité et la force dont peuvent dispo-
ser les maires et les commissaires de police des diverses localités.
 Ainsi dimanche, par suite du refus que faisait Achard, l'acteur du
Palais-Royal, de chanter quelques couplets sur la scène de Belle-
ville, où il avait joué dans un vaudeville, le public, se ruant de la
salle sur la scène, a brisé les meubles, les quinquets, le lustre, et
jusqu'aux devantures des avant-scènes, et ce n'est qu'en éteignant
le gaz et en le plongeant dans l'obscurité, qu'on est parvenu à
mettre un terme à ses violences.
 Hier, au théâtre construit tout récemment aux Batignolles, il
s'est passé une scène moins grave, mais également inconvenante.
 Deux individus, habitans de la commune, les sieurs Michel et Ci-
vior, logés rue des Dames, interpellèrent à tout moment les acteurs,
et non contents de troubler la représentation par leurs interrup-
tions, leur jetaient au visage des pommes *incuites*, comme dit
plaisamment Arnal. Le commissaire de police, M. Clouet, sur les
vives réclamations du public, a fait arrêter les deux perturba-
teurs.
 — Deux petites filles, âgées l'une de douze et l'autre seulement
de six ans, Françoise et Eléonore Echer, qui sont sœurs, ont été
arrêtées ce matin, dans le passage du Saumon, en flagrant délit de
vol. L'aînée, Françoise, avait habitude sa plus jeune sœur à se
glisser, baissée et inaperçue, devant les étalages des marchands,
et à y dérober les objets qu'elle lui indiquait, et que la petite
Eléonore lui rapportait ensuite dans l'endroit écarté où elle l'at-
tendait. Ces deux enfans, qui n'ont pas pu ou voulu indiquer l'a-
dressé de leurs parens, ont été placés au dépôt en attendant que
l'on les réclame.
 — Le jeune Volard, âgé de quatorze ans, et dont la mère est
depuis plusieurs mois détenue sous prévention de complicité dans
l'assassinat commis au marché du Temple, sur la femme Renaud,
vient d'être lui-même arrêté hier en flagrant délit de vol à l'étalage
d'un marchand bonnetier du boulevard Saint-Martin. Il a été écroué
au dépôt, tandis que les pièces de conviction dont il se trouvait
nanti au moment de son arrestation étaient inventoriées et envoyées
au greffe.
 — En attendant que nous puissions en faire le sujet d'un exa-
men spécial, nous croyons devoir signaler dès à présent la publi-
cation d'un ouvrage qui a un véritable mérite d'opportunité. *Le*
Traité de la confection des lois, par MM. Ph. Valette et Benat
Saint-Marsy, est un examen raisonné de toutes les formes parle-
mentaires suivies par nos assemblées législatives. Après avoir
tracé l'histoire des réglemens de toutes nos assemblées politiques
depuis 1789, les auteurs comparent les réglemens actuellement
en vigueur avec les formes parlementaires de l'Angleterre, des
Etats-Unis, de la Belgique, de l'Espagne, de la Suisse. Ce travail
a tout à la fois un mérite historique et un caractère exégétique
qui se recommandent également à l'attention des jurisconsultes
et des publicistes, aussi bien qu'à l'attention des membres de
nos chambres représentatives.
 — Thomas Mac-Kinnis, cordonnier à Glasgow en Ecosse, entra
dimanche matin dans la maison d'un de ses voisins, lui dit en
entrant la porte que sa sœur à lui, Mac-Kinnis, était morte.
 « Elle est donc morte subitement, dit le voisin. — Très subite-
ment, répondit Mac-Kinnis, car je l'ai tuée. » Le voisin, fort
étonné de cette nouvelle, fit rester Mac-Kinnis chez lui, et courut
à la boutique du cordonnier, où il trouva le cadavre d'Hélène Mac-
Kinnis frappée de plusieurs coups de tranchet.
 La victime de cet épouvantable fratricide était une jeune fille
sourde-muette.
 Traduit devant le jury d'enquête, Mac-Kinnis a répondu avec un
épouvantable sang-froid que n'ayant pu réussir à faire entrer sa
sœur dans un institut de sourds-muets, et ne gagnant pas assez
d'argent pour la nourrir, il l'avait tuée, afin de se débarrasser en
même temps d'une vie qui lui était à charge.
 Il sera jugé aux assises de Glasgow.
 — *L'Histoire de Napoléon illustrée*, que publie le libraire Furne, ob-
tient un succès tout à fait poulaire; le nombre des souscripteurs
s'élève déjà à 15,000, quoiqu'à peine la huitième partie de l'ouvrage
soit mise en vente.
 Depuis vingt ans, le livre de M. de Norvins jouit d'une grande ré-
putation; au talent de l'écrivain, un talent des plus remarquables est
venu s'associer pour donner à la vie du grand capitaine tout l'éclat
dont elle était digne. Inspiré par le récit d'une glorieuse histoire,
M. Raffet en a retracé les faits avec une verve, un enthousiasme, une
vérité qui feraient croire qu'il a pris une part active aux scènes va-
riées que reproduit son crayon. M. Raffet a prouvé souvent sa supé-
riorité pour les tableaux militaires; il déroulera dans l'histoire de
Napoléon le panorama guerrier le plus complet, le plus animé, le
plus riche en détails historiques que la gravure sur bois puisse
produire.
 L'Empereur de Russie a souscrit pour plusieurs exemplaires de
ce bel ouvrage et a fait remettre à l'artiste, comme témoignage de
sa satisfaction, une bague entourée de diamants.
 — Pendant que M. N. Boubée termine son *Traité sur la géologie*
considérée dans ses rapports avec la religion, il a eu l'heureuse idée
de faire cet hiver son cours ordinaire de géologie d'après l'ordre et le
cadre de cet ouvrage. Un cours aussi neuf présentera sans doute un
haut intérêt, si, comme l'a déjà écrit M. Boubée dans son *Manuel*
de géologie, p. 63, « le premier chapitre de la Genèse peut être con-
sidéré maintenant comme le sommaire ou la table des matières
d'un cours de géologie le plus élevé. » Au reste, ce cours doit
embrasser la cosmogonie, la géogénie, la géologie, et les principes
de la géognosie. Il s'ouvrira le lundi 28 janvier, à midi, rue Guéné-
gaud, 17.
 CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.
 Aux termes de l'article 47 des statuts, l'assemblée générale des
200 plus forts actionnaires aura lieu, le samedi 16 février prochain,
au domicile de la société, rue et hôtel Laffite, 19, à l'effet de rece-
voir le compte des opérations jusqu'au 31 décembre 1838, et enten-
dre le rapport de MM. les délégués sur l'exercice de leur surveil-
lance.
 Les 200 plus forts actionnaires seront convoqués à domicile.
 Le dividende sera payé à bureau ouvert à partir du lundi suivant
18 février.
 — Presque tous les journaux ont reproduit un jugement prononcé,
le mois dernier, par le Tribunal de Périgueux dans un procès en coali-
tion intenté par l'ENTREPRISE GAILLARD FRÈRES, PENICAUT
ET C^e, contre les MESSAGERIES ROYALES ET GÉNÉRALES, à
l'occasion d'un service de diligences de Périgueux à Angoulême.
 La similitude de noms a pu faire croire que la COMPAGNIE DES
MESSAGERIES FRANÇAISES, connue sous la raison sociale Lefler,
Gaillard, Pénicaud et C^e, était partie intéressée dans ce procès. Elle
y est totalement étrangère; c'est à la requête de MM. Gaillard frères
et C^e, de Lyon, et de Jacques Pénicaud, de Limoges, que la deman-
de a été introduite à Périgueux, et que l'appel vient d'être interjeté
au Tribunal d'Angoulême.
 Quant à la COMPAGNIE DES MESSAGERIES FRANÇAISES, elle
vient d'intenter une action en coalition contre les MESSAGERIES

ROYALES ET GÉNÉRALES devant le Tribunal de police correctionnelle. La cause sera plaidée dans les premiers jours du mois prochain.

Une séance publique et gratuite d'écriture en 25 leçons sera donnée aujourd'hui jeudi 24 janvier par M. Favarger, Galerie Vivienne, 44, à 7 heures du soir. On dit des choses fort extraordinaires de cette méthode. Des places sont réservées aux dames. Lundi 28 ouverture des cours.

de cette méthode. Des places sont réservées aux dames. Lundi 28 ouverture des cours.

(En vente ONZE livraisons.) — FURNE et Compagnie, éditeurs, 55, rue Saint-André-des-Arts.



HISTOIRE DE NAPOLEON

PAR M. DE NORVINS, ILLUSTRÉE PAR RAFFET. 80 LIVRAISONS à 25 cent. UNE par SEMAINE.

EDITION POPULAIRE. — UN MAGNIFIQUE VOLUME, grand in-8° Jésus, orné d'UN TRÈS GRAND NOMBRE de VIGNETTES sur bois, imprimées dans le texte. Les éditeurs donnent séparément SOIXANTE-QUINZE GRAVURES, dont les SUJETS, par leur DEVELOPPEMENT et leur IMPORTANCE, ne peuvent trouver un espace suffisant pour y être convenablement placés. (Le FRONTISPICE de l'ouvrage est gravé sur acier.)

EN VENTE. — 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

UNE MAUVAISE PLAISANTERIE

PAR JE. MARCO DE SAINT-HILAIRE,

Auteur des Souvenirs de la vie privée de Napoléon, des Mémoires d'un Page, et l'un des rédacteurs du journal le Siècle.

Annonces légales.

Par déclaration devant M. le juge-de-peace du canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine), du 4 janvier 1839, enregistré à Belleville le même jour, Mme Marie-Joséphine LECOMTE, veuve de Jean-François DUBOIS, demeurant à Charonne, route de Belleville, 2, a émancipé Mlle Euphrasie DUBOIS, sa fille, née à Paris, le 7 mars 1820, et l'a autorisée à faire le commerce.

ARNOUL, fondé de pouvoir.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e EUGENE GENESTAT, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 21.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 2 février 1839, en quatre lots, dont les trois derniers pourront être réunis.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e MARTINET, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 22.

D'un acte sous signatures privées, en date du 9 janvier 1839, entre M. Léon-Stanislas-Constant VERRI, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 18, au Marais, au nom et comme mandataire de dame Marie-Louise GIRARD, veuve du sieur Edme-Michel LAGESSE, en son vivant serrurier, ladite dame demeurant à Paris, marché d'Aguesseau, 5, suivant sa procuration spéciale, à l'effet des présentes, reçues par M. Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 12 décembre dernier, dont le brevet original a été annexé, d'une part; M. Charles LAGESSE; M. Pierre-Louis LAGESSE; Ces deux derniers tourneurs en métaux, demeurant à Paris, marché d'Aguesseau, 5, d'autre part; Ledit acte, enregistré à Paris, le 23 janvier 1839, par Frestier, qui a reçu les droits; Il appert que la société qui a pu exister entre M^e veuve Lagesse et lesdits sieurs Lagesse, ses trois enfants, pour l'exercice de l'état de tourneur sur métaux et d'entrepreneur de serrurerie, par suite du décès de M. Lagesse père, arrivé le 18 octobre 1822, est et demeure dissoute à partir dudit jour 9 janvier 1839.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur pour faire les publications voulues par la loi.

Pour extrait :

MARTINET.

Suivant acte passé devant M^e Outrebon, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son collègue, les 24 décembre 1838 et 9 janvier 1839, enregistré à Paris, le 15 janvier 1839, folio 137, recto, case 7, par Bourgeois, qui a reçu 5 fr. 50 c.; M. François POMMIER père, propriétaire, demeurant à Paris, ci-devant rue Jean-Jacques-Rousseau, 5, et depuis rue du Bouloy, 19; M. André POMMIER fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coquillière, 22; et M. Firmin-Louis AUBERGE, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, ci-devant rue Jean-Jacques-Rousseau, 5, et alors rue du Bouloy, 19; ayant agi tant en leur nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. Jean-Joseph-Victor IMBERT, demeurant à Paris, rue du Sentier, 20, lequel dit sieur Imbert est aux droits de dame Catherine-Rosalie Lachera, décédée, épouse séparée, quant aux biens, de M. Jean-Joseph Imbert, ont arrêté ce qui suit : La société centrale des arts agricoles, créée entre MM. Pommier, Aubergé et Imbert pour l'exploitation du journal appelé *Echo des Halles et Marchés*, et de la feuille auxiliaire ayant pour titre *le Petit Courrier des Halles*, suivant deux actes passés devant lesdits M^e Outrebon et M^e Chandru, notaires à Paris, le 21 janvier 1830, et les 24 et 26 mai 1835, enregistrés, sera dissoute et résiliée à partir du 1^{er} janvier 1839. M. Pommier fils sera seul chargé de la liquidation de cette société.

Pour extrait :

OUTREBON.

Suivant acte passé devant M^e Outrebon et Monnot-Leroy, notaires à Paris, les 24 décembre 1833 et 9 janvier 1839, enregistré à Paris, 2^e bureau, le 15 dudit mois de janvier, volume 163, folio 133, recto, case 1, par Bourgeois, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

MM. François Pommier, André Pommier et Firmin-Louis Aubergé, tous trois ci-dessus nommés, ayant agi en leur nom personnel et comme se portant forts de mondit sieur Imbert, ont formé une société en commandite par actions entre M. André Pommier et les propriétaires d'actions de cette société. Il a été dit : Article premier, que M. André Pommier, serait seul gérant responsable de cette société; que les autres associés ne seraient que commanditaires et engagés seulement

pour le montant de leurs actions. Article 2. Que la société avait pour objet de continuer à publier et propager le journal intitulé : *Journal des arts agricoles, écho des Halles et Marchés*. Article 3. Que la société était constituée pour trente ans à dater du 1^{er} janvier 1839, qu'en conséquence elle finirait le 31 décembre 1868; mais qu'elle pourrait être prorogée (article 41), si cette prorogation était adoptée dans une assemblée générale d'actionnaires, convoquée huit mois avant l'expiration du temps fixé pour la durée de la société, comme aussi elle pourrait être dissoute (article 40) par une délibération de l'assemblée générale, à la demande du gérant ou à la demande d'un nombre d'actionnaires représentant en somme le tiers des actions, si pendant cinq années consécutives les bénéfices ne permettaient pas de payer aux actionnaires l'intérêt de leurs actions à cinq pour cent l'an. Article 4. Que le siège de la société serait à Paris, rue Coquillière, 22; qu'il pourrait être transféré à Paris, en tout autre lieu choisi par le gérant, sur l'autorisation du conseil de surveillance. Article 5. Que la raison sociale serait André POMMIER et comp; que la société prendrait la dénomination de Société centrale des Arts agricoles. Article 6. Que MM. Pommier père et fils, Aubergé et Imbert apportaient dans la société la propriété du journal des arts agricoles, *Echo des Halles et Marchés*, ainsi que celle de la feuille accessoire intitulée : *Petit Courrier des Halles et Marchés*; que cet apport était franc et libre de toutes dettes et charges et qu'il serait représenté par 80 actions de 5,000 fr. chacune. Art 7. Que le fonds social était fixé à 400 mille francs représenté par 800 actions de 5,000 francs chacune, divisibles en coupons de 1,000 francs. Article 9. Que sur les 80 actions revenant à MM. Pommier père et fils, Aubergé et Imbert pour la valeur de leur mise sociale, MM. Pommier père et fils et M. Aubergé tant en leur nom qu'au nom de M. Imbert, s'engageaient à conserver 40 actions pendant les cinq premières années de la durée de la société; que pour assurer l'exécution de cet engagement les 40 actions dont s'agit seraient déposées, à la requête du gérant, entre les mains du notaire de la société. Article 10. Que chaque action donnerait droit à une part proportionnelle 1^o dans les bénéfices annuels de la société, et 2^o dans la propriété du journal et dans le fonds de réserve de la société. Article 11. Que les dividendes seraient payés à Paris, au siège de la société, tous les trois mois. Article 14. Que le gérant serait chargé de tout ce qui concerne la rédaction du journal et les intérêts de la société; qu'il aurait seul la signature sociale; mais qu'il ne pourrait faire usage de cette signature pour souscrire des billets ou effets, faire des emprunts, quels qu'ils soient, pour le compte de la société; qu'il pourrait seulement faire tous engagements ou traités concernant la publication du journal, lancer tous mandats de recouvrement, et acquiescer tous effets remis en paiement à la société; que les affaires de la société ne pourraient être faites qu'au comptant. Article 25. Que le décès, la retraite ou tout autre empêchement du gérant, n'entraînerait pas la dissolution de la société, mais que la commission de surveillance convoquerait dans le mois une assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Pour extrait :

OUTREBON.

Suivant acte passé devant M^e Outrebon, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 24 décembre 1838 et 9 janvier 1839, enregistré à Paris, 2^e bureau, le 17 dudit mois de janvier, volume 163, folio 140, verso, case 5, par Bourgeois, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

M. Antoine MAREUX, propriétaire et cultivateur, demeurant à Noroy, arrondissement de Clermont (Oise), alors à Paris, logé rue Saint-Martin, 269; M. Charles-Hippolyte BOUCHE, propriétaire, cultivateur, demeurant à Progrès, même arrondissement, logé à Paris, et M. Alexandre-Auguste HEDOUIN, négociant, de-

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'AFFICHAGE.

Les gérants préviennent MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 12 des statuts, l'assemblée générale aura lieu le 1^{er} février, rue Bleue, 26. Pour être admis, il faut être porteur de cinq actions au moins.

AVIS aux Actionnaires de l'Entreprise des voitures sous remise de l'Étoile.

Les actionnaires de la société des Voitures de l'Étoile sont convoqués en assemblée générale pour le 14 février prochain, à deux heures de relevée, au siège de la société, rue Neuve-Vivienne, 17. L'assemblée sera appelée, aux termes de l'art. 21 des statuts, à fixer l'époque du paiement des intérêts du dernier semestre. Elle entendra le compte rendu du gérant et le rapport des membres du conseil de surveillance, et nommera un nouveau conseil. Après la délibération ordinaire, elle devra délibérer, aux termes et en conformité de l'article 26, sur les modifications à apporter aux statuts, s'il y a lieu.

EAU OMEARA CONTRE LES MAUX DE DENTS

Autorisée par Ord. ROYALE. Enlève subitement les plus vives DOULEURS et détruit LA CARIE (sans être désagréable) 1 fr. 75 c. le Flacon, chez FONTAINE, ph. place des Petits-Pères, 9

3^e A M^e Thion de la Chaume, notaire à Paris, rue du Faub.-Montmartre, 13.

ÉTUDE DE M^e JOSEPH BAUER, Avoué, place du Caire, 35.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le 26 janvier 1839.

D'une jolie MAISON sise à Paris, rue Richer, 31, au coin du faubourg Montmartre, en pierres de taille, façade style de la renaissance, bâtie sous la direction de M. Lenoir, architecte du ministère de l'Intérieur.

Mise à prix : 130,000 fr. Revenu : 9,440 fr.

S'adresser 1^o à M^e J. Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35; 2^o à M^e Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23; 3^o à M^es Grulé et Alphonse Noël, notaires à Paris.

MM. les actionnaires de la société des chaises de poste dites *Marseillaises*, rue Pagevin, 3, sont convoqués, au siège de la société, en assemblée générale, le 6

février prochain, à midi précis. Les actionnaires porteurs de trois actions seront seuls admis; ils devront faire viser leurs actions par le gérant trois jours avant l'assemblée générale.

TIRAGES DU 31 JANVIER 1839. Grande salle de la Bourse, à onze heures du matin.

Pour les actions et coupons de prime de la compagnie des 4 Canaux, à rembourser le 1^{er} avril 1839. Rue Saint-Fiacre, 20, à une heure de relevée.

Pour les actions des ponts de Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac, à rembourser les 5 février et 5 août 1839.

A deux heures. Pour les actions et billets de prime des Canaux des Ardennes et de la Somme, à rembourser le 10 avril 1839.

A trois heures. Pour les actions et coupons de prime de la compagnie des trois canaux, à rembourser le 10 avril 1839.

A quatre heures. Pour les actions des Canaux de Bourgogne et d'Arles à Bone, à rembourser le 1^{er} avril 1839.

CAISSE MILITAIRE Pour le recrutement de l'armée. 139, rue Montmartre, à Paris. 11^e année d'existence. Assurances avant le tirage. Remplacements après le tirage. Garanties de désertion, facilités de paiement.

MM. les actionnaires de la SAMBRE FRANÇAISE canalisée sont prévenus qu'à dater du 24 janvier courant, le paiement des dividendes pour l'année 1838 aura lieu chaque jour, depuis une heure jusqu'à trois heures de relevée, dans les bureaux de la société, rue St-Fiacre, 16, à Paris.

DERNIÈRE PERFECTION. RUE RICHELIEU, 81. E. DUPONT, Tailleur pour Chemises

ANCIENNE MAISON LABOULLE. AMANDINE De FAGUER, parf., r. Richelieu, 93. Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures. 4 fr. le pot.

SPECIALITÉ. — 14^e ANNÉE. Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère. MARIAGE M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

POMMADE DU LION Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infallible). Prix 4/1 le pot. — Chez l'AUTEUR, à Paris, RUE VIVienne, n^o 4, au 1^{er}, près le Palais-Royal.

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

	Janvier.	Heures.
Dame Squoart, marchande, le	26	10
Cauwenberg, fabricant d'ébénisterie, le	28	10
Ramenay, md de vins, le	28	1
Manchez, peintre en bâtiments, le	29	2
Limozin, md de vins, le	29	2
Chateau, négociant-commissionnaire en marchandises, le	29	2
Petit, md de vins, le	31	11
Paul, entrepreneur de bâtiments, le	31	12

	Février.	Heures.
Caron, md de meubles, le	2	10
Finino et Dalican, fabricans de bronzes, le	2	12
Pelletier-Lagrange, md de bois, le	2	12
Delacroix, boulanger, le	2	12
Musset, Sollier et C ^e , agens de remplacement militaire, le	2	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Beauvais, éditeur, à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 26. — Chez MM. Flourens, rue de Valois, 8; Rouillac, place St-André-des-Arts.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 22 janvier 1839.

Anger, limonadier, à Paris, rue du Temple, 137. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Argy, rue St-Méry, 30. Fraumont, horloger-bijoutier, à Paris, passage Choiseul, 51. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Breuille, rue Saint-Antoine, 81. Dlle Aldry, lingère, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 37. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Martin, rue de Rivoli, 10. Beauvais, marchand de vins traitier, barrière de Montreuil, 2, commune de Charonne. — Juge-commissaire, M. Gonté; syndic provisoire, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

DÈCS DU 21 JANVIER.

M. Paulmier, rue de la Ville-l'Évêque, 29. — M. Dandremont, rue du Hasard, 3. — Mme Borg-Breda, 11. — M. Leclerc, rue du Faubourg-du-Temple, 57. — M. Testard, rue de Saintonge, 11. — M. Paulvet, rue Popincourt, 46. — Mme Adhemar, rue de la Colombe, 4. — M. Enard, quai Bourbon, 17. — Mme Odot, rue de Lille, 14. — M. Soupey, rue de Monsieur, 11. — M. Daubas, rue Servandoni, 24. — Mme Bernard, rue de Vaugirard, 62. — M. Huilliot, rue de l'Épée-de-Bois, 1. — M. Aiman, clos Payen, 3.

BOURSE DU 23 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
5 0/0 comptant...	110 55	110 55	110 50	110 50	110 50	50
— Fin courant...	110 50	110 55	110 45	110 50	110 50	50
3 0/0 comptant...	78 80	78 80	78 75	78 75	78 75	75
— Fin courant...	78 70	78 80	78 70	78 75	78 75	75
R. de Nap. compt.	99 20	99 30	99 20	99 30	99 30	30
— Fin courant...	"	"	"	"	"	"

	Emp. romain.	101
Ast. de la Banq. 2625	Emp. romain.	101
Obi. de la Ville. 1175	dett. act.	18 50
Caisse Lafitte. 1045	Esp. — diff.	4
— Dito..... 5180	— pas.	4
4 Canaux..... 1255	(3 0/0.)	98 3/4
Caisse hypoth. 785	Belgicq. 5 0/0.	57 5/8
St-Germ. 590	Banq.	57 5/8
Ver., droite 565	Emp. piémont.	1070
— gauche, 220	3 0/0 Portugal.	"
P. à la mer. 935	Haill.	425
— à Orléans 452 50	Lots d'Autriche	565

BRETON.

Enregistré à Paris, le Re 150 franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.